

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N°2600452

ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR

Ordonnance du 26 mai 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La présidente de la 1^{re} chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 30 janvier 2026, l'association Francophonie Avenir

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le maire de la commune de Nîmes a refusé de remédier à l'affichage bilingue de la plaque mise près de la Maison Carrée pour rappeler au public l'inscription de ce monument au patrimoine de l'Unesco ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune de Nîmes de mettre en conformité l'affichage de la plaque mise près de la Maison Carrée pour rappeler au public l'inscription de ce monument au patrimoine de l'Unesco ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Nîmes une somme de 50 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 mars 2026, la commune de Nîmes conclut à ce que le tribunal prononce un non-lieu à statuer sur les conclusions présentées par l'association Francophonie Avenir dès lors que la commune de Nîmes a fait droit à sa demande.

Par un acte, enregistré le 22 avril 2026, l'association Francophonie Avenir déclare se désister purement et simplement de sa requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « *Les présidents de tribunal administratif (...) et les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : / 1° donner acte des désistements ; (...)* » ;

2. Par un acte, enregistré le 22 avril 2026, l'association Francophonie Avenir a déclaré se désister de sa requête. Ce désistement étant pur et simple, rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement d'instance de l'association Francophonie Avenir.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Francophonie Avenir et à la commune de Nîmes.

Fait à Nîmes, le 26 mai 2026.

La présidente de la 1^{ère} chambre,

C. BOYER

La République mande et ordonne au préfet du Gard en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le greffier
expédition conforme



Nathalie LASNIER